

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

TB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

- 6163 Projet de loi
portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,
relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes,
modifiant :
1. le Code pénal,
 2. le Code d'instruction criminelle,
 3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
 5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
 9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
 10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
 11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
 15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
 17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
 18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et

des paris relatifs aux épreuves sportives,

19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,

20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,

21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

- Rapporteurs: Messieurs Gilles Roth et Jean-Louis Schiltz

- Examen et adoption d'une série d'amendements

*

Présents : M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen en remplacement de Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Lucien Lux en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Thiel en remplacement de M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Katia Kremer, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Jean-Luc Kamphaus, du Ministère des Finances

M. Gilles Bauer, du Ministère des Affaires étrangères

M. Jeannot Nies, du Parquet Général

M. Jean-François Hein, de la Commission de Surveillance du Secteur financier

Mme Michèle Osweiler, du Commissariat aux Assurances

Mme Tania Braas, Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Lydie Err, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6163 **Projet de loi**

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg,

relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des

Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant :

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

1. Examen des propositions d'amendements à la Partie I

Suite à la présentation des propositions d'amendements relatifs à la Partie I (pour le détail desquelles il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 26 septembre 2010 intitulé «Pdl 6163 GAFI Partie I Amendements») par M. le Rapporteur, les membres de la La commission décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux propositions d'amendements:

- sous l'article 2 point 3 :
 - la phrase «...antérieurement à la citation ou au renvoi, interrogées » est complétée de la manière suivante: «... antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées»;
 - les termes «à l'interrogation» sont remplacés par ceux de «à l'interrogatoire»;
 -
- suppression des points 5), 7) et 18) aux pages 45, 46 et 47 du document précité;
- ajout d'un nouveau paragraphe 4) à l'article 2 point 3) qui dispose que «*Le procureur d'Etat ne peut demander une nouvelle mesure sur base des dispositions qui précèdent que dans les trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier* ». Le commentaire de ce nouveau paragraphe prendra la teneur suivante : « *Le Parquet peut requérir une première mesure, il peut ensuite endéans les trois mois requérir une seconde mesure, mais par après, s'il entend continuer l'affaire, il doit requérir l'ouverture d'une instruction en bonne et due forme.* »
- ajout d'un nouvel article relatif à l'entrée en vigueur de la loi, laquelle est fixée au 1^{er} janvier 2011. Le commentaire de ce nouvel article précisera que l'entrée en vigueur de la future loi est fixée au 1^{er} janvier 2011 afin de concilier , d'une part, l'impératif d'une application rapide des nouvelles dispositions et, d'autre part, afin de permettre aux autorités et aux professionnels de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la nouvelle législation.

2. Examen des propositions d'amendements à la Partie II et III

Suite à la présentation des propositions d'amendements relatifs à la Partie II (pour le détail desquelles il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 26 septembre 2010 intitulé "Pdl 6163 GAFI Partie II Amendements") par M. le Rapporteur, les membres de la commission décident d'un commun accord d'apporter la modification suivante aux propositions d'amendements relatives à la partie II:

- sous l'article 3 point 2), les chiffres «10.000» sont remplacés par «dix-mille».

Etant donné que la proposition d'amendement prévoit que la déclaration de l'argent liquide n'est exigée que sur demande des agents de l'Administration des douanes et accises, M. le Rapporteur demande aux auteurs du texte de supprimer dans le commentaire de l'article 7 initial le bout de phrase qui prévoit que l'absence de déclaration d'argent liquide fait présumer une activité en relation avec un blanchiment ou un financement de terrorisme.

Les propositions d'amendements relatives à la partie III ne sont pas modifiées.

3. Adoption des amendements

Les membres de la commission adoptent à l'unanimité les amendements dans la teneur suivante :

PARTIE I

Titre I – Modifications du Code pénal

Amendement 1 concernant le point 1) de l'article 1^{er}

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la commission propose de reformuler le point 1) de l'article 1^{er} qui se présentera comme suit :

1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:

«En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-10, la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;*
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, **quand la propriété en appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi** ;*
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;*
- 4) aux biens **dont la propriété appartient au condamné ou à un tiers de mauvaise foi** ~~et~~ dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.*

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

*Tout **autre** tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.*

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclouse lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.»

Amendement 2 concernant le point 2) de l'article 1^{er}

La commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat et propose de donner au point 2) de l'article 1^{er} la teneur amendée suivante :

- 2) Le Livre II, Titre I^{er} du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit :

«Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale

~~Art. 112-1. (1) Constitue une infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime et délit commis à l'encontre d'une des personnes qui suivent, lorsque le crime ou le délit est motivé par cette qualité : Les peines maximales prévues pour les infractions déterminées par les Titres VIII et IX du Livre II peuvent être augmentées dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1 lorsqu'elles visent une personne jouissant d'une protection internationale ou ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport.~~

~~(2) Les menaces de commettre une de ces infractions sont punies en vertu des articles 327 à 331.~~

~~(3) Sont réputées personnes jouissant d'une protection internationale pour l'application des paragraphes (1) et (2) :~~

- ~~- tout Chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de Chef d'Etat ; tout Chef de gouvernement ou tout Ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent ;~~
- ~~- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.~~

~~(2) Dans les hypothèses prévues au paragraphe (1), la peine maximale pourra être augmentée dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1.~~

~~(3) Les menaces de commettre une attaque sont punies en vertu des articles 327 à 331. Le paragraphe (2) est applicable.».~~

Amendement 3 concernant le point 5) de l'article 1^{er}

La commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 5) de l'article 1^{er} se lira comme suit :

5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit :

«Art. 135-3. Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, ~~135-10~~ et 442-1.»

Ce redressement matériel fait également l'objet des amendements 4, 5, 6, 9, 10 et 11.

Amendement 4 concernant le point 6) de l'article 1^{er}

La commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 6) de l'article 1^{er} se lira comme suit :

6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit :

«Art. 135-5. Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, ~~135-10~~ et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont ~~notamment~~ compris dans le terme « fonds », des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et ~~notamment~~ les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.»

Amendement 5 concernant le point 7) de l'article 1^{er}

La commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 7) de l'article 1^{er} se lira comme suit :

7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit :

«Art. 135-6. Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, ~~135-10~~ et 442-1, et suivant les distinctions y établies.»

Amendement 6 concernant le point 8) de l'article 1^{er}

La commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 8) de l'article 1^{er} se lira comme suit :

8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit :

«Art. 135-7. *Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6 et 135-9 ~~et 135-10~~ et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.*

Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.»

Amendement 7 concernant le point 10) de l'article 1^{er}

Sous le point 10), la commission propose de reformuler le paragraphe 4 de l'article 135-9 de la façon suivante :

«Art. 135-9.

[...]

(4) La peine sera celle de la réclusion à vie ~~Ssi l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie.~~»

Amendement 8 concernant le point 10) de l'article 1^{er}

La commission propose de donner à l'article 135-10 le libellé suivant:

«Art. 135-10. *Pour l'application de l'article 135-9 :*

- *«L'installation gouvernementale ou une autre installation publique» vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.*

- *«L'infrastructure» vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.*

- *«L'engin explosif ou autre engin meurtrier» vise :*

1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou

2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

- Les « forces armées d'un Etat » visent des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

-Le « lieu public » vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

Le « système de transport public » vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public. »

Amendement 9 concernant le point 21) de l'article 1^{er}

La commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 21) de l'article 1^{er} se lira comme suit :

«21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit :
« d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 et ~~135-10~~ du Code pénal;» ».

Titre II – Modifications du Code d'instruction criminelle

Amendement 10 concernant le point 1) de l'article 2

La commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 1) de l'article 2 se lira comme suit :

1) L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :

«**Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, ~~135-10~~, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.».

Amendement 11 concernant le point 2) de l'article 2

La commission précise que l'article 7-4 répond à la R 35 et à la RS II du GAFI qui se réfèrent notamment à la Convention des Nations Unies sur le Financement du Terrorisme. Compte tenu du principe de l'opportunité des poursuites qui continue bien évidemment de s'appliquer, elle propose de reformuler le libellé du point 2) de l'article 2. En outre, elle propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10.

Dès lors le point 2) de l'article 2 se lira comme suit:

« 2) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :

«Art. 7-4. Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, ~~135-10~~, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.»

Amendement 12 concernant le point 3) de l'article 2

Pour donner suite aux exigences du GAFI, la commission estime qu'il y a lieu d'étendre certains pouvoirs d'enquête du Parquet en matière de blanchiment et donc de ne plus exclure a priori ces infractions du domaine de la « mini-instruction », étant observé que dans le cadre de celle-ci, le juge d'instruction garde en tout état de cause le droit de se saisir du dossier, donc d'exiger l'ouverture d'une instruction préparatoire, ou de refuser la mesure.

Ceci dit, les membres de la commission aurait préféré procéder à une refonte générale des textes, ce qui toutefois, vu l'urgence, n'est pas faisable dans le cadre du présent projet de loi. En tout état de cause, il ne paraît guère concevable de ne pas assortir ces modifications de garanties en matière de droits de la défense, et la Commission propose partant à ce stade:

- que dans toute enquête dans le cadre de laquelle il y a eu exécution d'un acte par «*mini-instruction*», la personne susceptible d'être mise en prévention soit obligatoirement interrogée par les enquêteurs ; et
- qu'elle ait, au moment de cet interrogatoire, le droit de se faire assister par un avocat.

Il va sans dire aussi que la personne concernée, par le biais de son avocat, peut demander que d'autres devoirs soient ordonnés. Il s'agit en l'espèce, après l'intervention du juge d'instruction d'une enquête préliminaire ordinaire où la personne visée peut demander que des devoirs supplémentaires soient effectués, et il appartient à la partie poursuivante d'y faire droit ou non. En cas d'attitude négative du Parquet, la personne faisant l'objet de poursuites peut encore demander au Tribunal que des devoirs complémentaires soient ordonnés par celui-ci ou encore citer elle-même des témoins, verser des pièces, expertises ou autres éléments qu'elle considère utiles.

Cette manière de procéder est celle qui est appliquée dans toutes les affaires introduites après enquête préliminaire, soit dans plus de 90% des affaires qui sont soumises aux juridictions pénales.

Il est en outre proposé d'exclure la « mini-instruction » pour les infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal. La raison en est double. D'une part, ces infractions constituent des crimes qui, étant sanctionnées de peines de réclusion de 15 à 20 ans ou supérieures, ne peuvent faire l'objet d'une décriminalisation. Or, les juridictions de fond, donc les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement, ne peuvent être saisies de tels crimes que suite à une instruction préparatoire. D'autre part, en raison de leur gravité même et des risques de peine qu'elles engendrent pour les prévenus, il s'agit d'infractions pour lesquelles une instruction préparatoire s'impose.

La «*mini-instruction*» comporte par ailleurs un correctif évitant le recours à cette procédure dans des affaires complexes et graves, par le droit inconditionnel du juge d'instruction de se saisir du dossier en exigeant l'ouverture d'une instruction préparatoire. Elle vise pour l'essentiel des affaires non complexes. Il est relevé à ce sujet que l'on ne peut pas dire que l'infraction de blanchiment constitue nécessairement une infraction complexe et grave, par exemple et sans préjudice d'exhaustivité, parce que la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte

contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a étendu la liste des infractions primaires, l'infraction de blanchiment peut avoir été commise par l'auteur de l'infraction principale et se limiter à la détention de l'objet ou du produit de cette infraction primaire, donc se confondre en fait avec celle-ci, etc.

La commission propose aussi de limiter dans le temps la durée de la « mini-instruction ». Tel est l'objet du point (4) : le Parquet peut requérir une première mesure, il peut ensuite endéans les trois mois requérir une seconde mesure, mais par après, s'il entend continuer l'affaire, il doit requérir l'ouverture d'une instruction en bonne et due forme.

Enfin, l'ensemble de ces nouvelles règles actuellement proposées par la Commission ne sont que la prémisse d'une réforme plus générale de l'instruction préparatoire, dans le cadre de laquelle le droit d'assistance par un avocat sera étendu et la question de l'accès au dossier sera revue, les membres de la commission rejoignant à cet égard les idées exprimées par le Ministre de la Justice.

Dès lors, le point 3 aura la teneur amendée suivante :

3) L'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

«Art. 24-1 (1) « Pour tout délit, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d'Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles ~~112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10~~, 467, 468 et 469 du Code pénal.

(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur citation ou leur renvoi en qualité de prévenu sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. Avant de procéder à l'interrogatoire, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une lanque qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la cour du tableau des avocats.

(4) Le procureur d'Etat ne peut demander une nouvelle mesure sur base des dispositions qui précèdent que dans les trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier.

(5) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent.

(6) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (7) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(7) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;

- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(8) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe (7) ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(9) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(10) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.»

Amendement 13 concernant le point 4) de l'article 2

La commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 4) de l'article 2 se lira comme suit :

3) Le paragraphe (2) de l'article 26 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :

«(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 ~~et 135-9~~ ~~et 135-10~~ du Code pénal.»

Amendement 14 concernant le point 5) de l'article 2

La commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10. Dès lors le point 5) de l'article 2 se lira comme suit :

- 3) Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :

«(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 et 135-10 du Code pénal.»

Titre III – Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Amendement 15 concernant l'article 3

La commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point. Elle donne encore à considérer que la référence à la compétence nationale de la cellule de renseignement financier (CRF) se justifie eu égard aux exigences résultant du critère 26.1. de la méthodologie, qui définit la CRF comme centre national pour recueillir, analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant les actes suspects de blanchiment ou de financement du terrorisme.

La commission propose de donner à l'article 3 la teneur amendée suivante :

«Art. 3.- 1) Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit supprimé.

2) La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complétée par un article 13bis qui est libellé comme suit :

« Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg délègue un procureur d'Etat adjoint à la direction de la cellule de renseignement financier, avec l'assistance d'un substitut principal ou d'un premier substitut y affecté à tâche complète.

La cellule de renseignement financier est notamment composée de magistrats du ministère public spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du Procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le Procureur d'Etat.

La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:

1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, les demander celles-ci dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées ;

2) de veiller à ce que les informations détenues qu'elle détient soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées;

3) d'assurer en temps opportun et sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci ;

4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes:
1) des statistiques concernant au moins le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués ; 2) un recensement des typologies et des tendances ; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées ; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier ;

5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou les d'associations de professionnels concernées, à la sensibilisation des professionnels soumis à la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme concernant la manière de coopérer avec les autorités à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités;

6) de veiller à ce que les recommandations internationales en la matière et relevant de sa compétence soient observées.»

Titre IV – Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Amendement 16 concernant le point 3) de l'article 4

L'amendement proposé par la commission a pour objet de répondre de manière plus adéquate à l'exigence du GAFI telle qu'exprimée au paragraphe 1015 du rapport d'évaluation mutuelle ("REM").

3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7. :

«6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;

6ter. les organismes de titrisation **lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies** ;

6 quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;»

Amendement 17 concernant le point 9) de l'article 4

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la commission propose de donner au point 9) de l'article 4 la teneur suivante:

«9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit :

« Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités ~~en tenant compte de critères appropriés tels que notamment le type de produit, le type de client, son activité, l'objet et la nature de la relation d'affaires, la complexité de la transaction, le volume des transactions et le montant en cause, des éléments géographiques.~~ Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit. » »

Amendement 18 concernant le point 20) de l'article 4

La commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat et propose de donner au point 20) de l'article 4 la teneur amendée suivante :

«20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative, ~~le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier~~ la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations qu'elle jugera nécessaires requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête **de la cellule de renseignement financier** sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.» »

Amendement 19 concernant le nouveau point 25) de l'article 4

Suite à la suppression du point 21, les points 22 à 25 sont renumérotés et deviennent le point 21 à 24. Pour tenir compte de l'avis de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, la commission propose d'insérer un nouveau point 25, comportant quelques précisions et clarifications, et qui aura la teneur suivante :

«25) L'article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

« 1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5 paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (1) et (1 bis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier. » »

Amendement 20 concernant le nouveau point 26) de l'article 4

Pour rencontrer les réflexions à la base des oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat à l'égard des trois articles du titre XXI du projet de loi, la commission propose de

supprimer le titre XXI du projet de loi et d'insérer un nouveau point 26 au titre IV du projet de loi.

Ainsi l'article 26 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme énumère avec précision les professionnels à l'égard desquels s'exerce la surveillance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et pour lesquels aucune autre autorité de surveillance n'est compétente. Il n'existe donc pas de conflit de compétence avec les autorités de surveillance du secteur financier (CSSF et CAA), ni avec les autorités d'autorégulation, comme la Chambre des notaires ou l'Ordre des avocats.

Les professionnels visés et déjà actuellement soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont :

*«9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
10. les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg;
13. les personnes autres que celles énumérées aux points 1 à 9 et 11 et 12 de l'article visé de la loi sur le blanchiment qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12, sans être avocat;
13bis.les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;
15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.»*

L'obligation d'introduire une surveillance à l'égard des professionnels visés ne découle pas seulement de la critique du GAFI (paragraphe 1037 et de la recommandation 24 notée NC p.224 du MER) mais aussi de la directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 art. 37.

L'article 27 définissant les pouvoirs indispensables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par référence à la législation existante en matière de TVA met en évidence que l'Administration n'exercera que des pouvoirs dont elle est déjà investie actuellement.

L'article 28 définit les sanctions administratives à appliquer en cas de non respect des obligations professionnelles. Une amende pouvant aller jusqu'à 250.000 euros peut être prononcée.

Cette disposition est à voir en parallèle avec d'autres sanctions administratives prévues à l'égard des autres professionnels concernés.

Le nouveau point 26) de l'article 4 aura la teneur suivante :

26) Au titre II de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles suivants :

«Art. 26. La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.»

Art. 27. En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 §1 alinéas 2 et 3 et §3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.

Art. 28. En cas de non respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.
Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué.»

Titre VI – Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

Amendement 21 concernant le point 2) de l'article 6

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la commission propose de donner au point 2) de l'article 6 la teneur suivante:

«2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit :

« **Art. 4. ~~Toute personne~~ Lorsqu'une personne** qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 ~~sera poursuivie au Grand-Duché lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradée,~~ l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.» »

Titre VIII – Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition

Amendement 22 concernant l'article 8

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la commission propose de donner à l'article 8 la teneur suivante:

«**Art. 8.-** La loi du 20 juin 2001 sur l'extradition est complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit :

« **Art. 14-1.-** Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire ~~sans retard excessif~~ à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.» »

Titre IX – Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l’Union européenne

Amendement 23 concernant l'article 9

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la commission propose de donner à l'article 9 la teneur suivante:

«**Art. 9.-** L'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit :

« 4. Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet ~~sans retard excessif~~ à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.» »

Titre XI - Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Amendement 24 concernant le point 1) de l'article 11

La commission propose de donner au point 1) de l'article 11 la teneur suivante:

«1) L'alinéa 5 4 du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998 est complété comme suit :

« Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du Ministère public procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.» »

Titre XIII - Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Amendement 25 concernant le point 2) de l'article 13

La commission tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat et propose de formuler le point 2) de l'article 13 comme suit :

«**2) A-L'article 2, 3^{ième} point-2 3** de la loi précitée du 6 décembre 1991, ~~les mots « pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir »~~ sont omis, est modifié comme suit : « de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité»

Amendement 26 concernant le point 4) de l'article 13

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la commission propose de donner au point 4) de l'article 13 la teneur suivante:

«4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante :

*« 4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations **autres que strictement professionnelles** avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut demander l'avis du Ministère public procureur d'Etat **près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg** et de la police **grand-ducale**. » »*

Amendement 27 concernant le point 5) de l'article 13

Le Conseil d'Etat s'interroge à juste titre sur la signification du terme « injonction » tel qu'il est utilisé dans le présent article. Ce libellé vise en effet le pouvoir d'injonction décrit plus particulièrement par les articles 44, paragraphe 5 et 100-2, paragraphe 4. De ce fait, la 1^{re} phrase peut être omise. Le Conseil d'Etat relève également à juste titre que ce point réitère le droit du Commissariat de prendre des règlements. La référence au pouvoir réglementaire peut dès lors également être omise.

Le Conseil d'Etat insiste ensuite sur la suppression du présent point.

La commission relève toutefois que l'article 43, point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 dispose actuellement dans sa 2^e phrase : « Il [le Commissariat] donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat. »

Cette disposition étant très importante pour l'exercice de la surveillance prudentielle par le Commissariat, il est proposé de reformuler le point 5) de l'article 13 de la façon suivante :

«5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante :

« Art. 21bis. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4. 4a, 4b. et 5:

1. Le Commissariat ~~peut donner des injonctions quant à l'application des lois et règlements applicables aux personnes sous sa surveillance. En outre, il prend les règlements et~~ donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au Commissariat par les entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions

générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients.

3. Le Commissariat peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.

4. Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que les courtiers d'assurances et de réassurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.

Le Commissariat peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.

5. Le Commissariat surveille les relations entre, d'une part, les entreprises et les personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, d'autres entreprises et personnes, lorsque les entreprises et personnes agréées transfèrent à ces autres entreprises et personnes des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises et personnes auxquelles les fonctions ont été transférées.

» »

Titre XIV - Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Amendement 28 concernant l'article 14

Afin de tenir compte de l'avis de la Chambre des Notaires, la commission propose de reformuler l'article 14 pour lui conférer la teneur suivante :

« Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifiée et complétée comme suit :

1) L'article 71, point 1bis de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par une 2^{ème} phrase libellée comme suit :

« La Chambre des Notaires peut conférer un caractère contraignant aux circulaires en la matière ; le non-respect d'une telle circulaire par un notaire est constitutif d'une faute professionnelle ».

2) La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante :

« Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants :

- de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires ;

- de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par **l'assemblée générale sur proposition de** la Chambre des Notaires.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.» »

Titre XV - Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Amendement 29 concernant l'article 15

La commission prend en compte l'avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et propose de donner à l'article 15 la teneur amendée suivante :

«Art. 15.- La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée et complétée comme suit :

1) L'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complété comme suit :

« Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment :

1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers ;

2. au secret professionnel ;

3. aux honoraires et frais ;

4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle ;

5. à la protection des intérêts des clients et des tiers ; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers ;

6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre. »

2) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complétée par un Chapitre IV-1 qui est libellé comme suit :

« Chapitre IV-1. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3^{ième} tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants :

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre ;

- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du le Conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros.» »

Titre XXI – La surveillance des entreprises et professions non financières par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines:

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, le titre XXI de la Partie I du projet de loi est supprimé.

PARTIE II

Amendement 30 concernant l'article 1^{er}

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la commission propose d'ajouter à l'article 1^{er} une référence explicite au règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

Dès lors, l'article 1^{er} aura la teneur amendée suivante :

«Art. 1^{er}. *L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour le contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté tel que visé par le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.*»

Amendement 31 concernant l'article 3

A l'article 3 de la Partie II du projet de loi, la commission propose de distinguer entre d'une part les contrôles d'argent liquide à l'entrée et à la sortie de la Communauté, contrôles régis par le règlement (CE) n° 1889/2005 directement applicable et d'autre part les contrôles des transports d'argent liquide intracommunautaires pour lesquels une déclaration n'est exigée que sur demande, à l'instar du régime applicable en Belgique (Arrêté royal du 5 octobre 2006). En outre l'amendement proposé tient compte des remarques du Conseil d'Etat en inscrivant dans la loi le seuil de 10.000 euros à partir duquel une déclaration est requise,

ainsi que le contenu de cette déclaration calquée sur le contenu exigé en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1889/2005. Il en sera de même pour les formulaires de déclaration à établir.

Dès lors, l'article 3 aura la teneur amendée suivante :

«Art. 3. Le transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Luxembourg d'argent liquide doit être couvert en vertu d'une déclaration pour les contrôles d'argent liquide conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté ou en vertu d'une déclaration déposée par écrit ou par voie électronique auprès de l'Administration des douanes et accises suivant le modèle déterminé par règlement grand-ducal. Des formulaires vierges sont mis à disposition par l'Administration des douanes et accises.»

1. Aux fins de l'exécution de l'article 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé, une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au lieu d'entrée ou de sortie de la Communauté européenne. Les informations sont fournies par écrit ou par voie électronique sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

2. Tout autre transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Grand-Duché de Luxembourg d'argent liquide pour une valeur de dix-mille euros ou plus doit, sur demande des agents visés à l'article 4, être déclaré par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent n'est pas accompagné d'une personne physique. Les informations sont fournies par écrit sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

La déclaration contient les informations sur :

- a) le déclarant, y compris ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité;**
- b) le propriétaire de l'argent liquide;**
- c) le destinataire projeté de l'argent liquide;**
- d) le montant et la nature de l'argent liquide;**
- e) la provenance de l'argent liquide et l'usage qu'il est prévu d'en faire;**
- f) l'itinéraire de transport;**
- g) les moyens de transports.»**

Amendement 32 concernant l'article 4

A l'article 4 de la Partie II du projet de loi, les amendements proposés tiennent compte des remarques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la référence au règlement (CE) n° 1889/2005 ainsi que la nécessité de prévoir la formation professionnelle en la matière.

«Art. 4. Les infractions au présent titre à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.»

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur le règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant ~~le tribunal d'arrondissement~~ **le président du tribunal d'arrondissement** de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.»

Amendement 33 concernant l'article 6

A l'article 6 de la Partie II du projet de loi, conformément aux souhaits du Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer une référence directe à la cellule de renseignement financier.

Dès lors, l'article 6 aura la teneur amendée suivante :

«**Art. 6.** Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises.

~~**Elles sont mises à la disposition du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») et, le cas échéant, aux autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé. Elles sont mises à la disposition de la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, des autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1889/2005 susvisé.»**~~

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, l'article 8 initial est supprimé, et l'article 9 est renuméroté en conséquence. En ce qui concerne les sanctions, la commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

PARTIE III

Considérations générales

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 septembre 2010, plus spécialement par rapport aux questions d'ordre constitutionnel soulevées par la Partie III de la version initiale du projet de loi no. 6163, le présent amendement vise principalement à réduire le champ d'application de la Partie III du projet de loi.

Si la version initiale de la Partie III visait à devenir la base légale pour la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives édictées *en toutes matières* par les actes de l'UE et les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU – à l'instar des lois belges du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'ONU et du 13 avril 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'UE à

l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités – à l'encontre d'Etats, régimes politiques, personnes, entités ou groupes, le présent amendement vise à limiter le champ d'application de la loi aux matières directement concernées par les recommandations du GAFI, à savoir les personnes, entités ou groupes soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme.

Ainsi, la logique de la version initiale de la Partie III du projet de loi no. 6163 était de disposer d'une loi générale, sur base de laquelle un règlement grand-ducal séparé aurait pu être adopté pour chaque matière visée par les différents actes de l'UE et résolutions de l'ONU, comme par exemple un règlement en matière financière (dont le modèle figure à l'annexe I du projet de loi no. 6163), un règlement en matière d'asile et de réfugiés politiques, un règlement en matière de commerce de technologies, etc.

Etant donné que cette construction juridique – une loi de base générale pour toutes les matières, exécutée par des règlements distincts et sectoriels se limitant chaque fois à une matière précise – n'est plus possible au vu des oppositions formelles du Conseil d'Etat, le présent amendement vise à se limiter déjà au niveau de la loi à la seule matière financière dans le contexte de la lutte contre le financement du terrorisme. Ainsi, l'amendement sous examen, de par la restriction de son champ d'application, permet de regrouper les dispositions générales et les dispositions spécifiquement limitées à la matière financière dans la loi, ce qui permet de se dispenser de l'adoption de règlements grand-ducaux.

Toutefois, le présent amendement maintient le système du listage national de terroristes présumés alors qu'il s'agit-là d'une des recommandations principales du GAFI, tel qu'il résulte des paragraphes 256 et suivants du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg.

Amendement 34 concernant l'article 25

Etant donné que la Partie III se limite désormais au seul volet financier de la lutte contre le financement du terrorisme par rapport à des personnes, entités ou groupes soupçonnés d'y être liés, la commission propose d'amender l'article 25 afin de donner à l'intitulé de la loi la teneur suivante :

«Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi autonome qui a la teneur suivante :

Loi relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptées par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes

Loi relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptées par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.»

Amendement 35 concernant l'article 1^{er}

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) de cet article propose un libellé moins étendu que l'article 1^{er} de la version initiale de la Partie III alors que le champ d'application de cette Partie du projet de loi est dorénavant limité au seul volet financier.

Les points (a) et (b) de ce paragraphe précisent ainsi que les résolutions concernées de l'ONU sont celles figurant à l'annexe de la loi, tandis que les actes concernés de l'UE sont ceux qui sont référencés conformément à l'article 5 du présent amendement.

A noter que l'annexe du présent amendement ne comporte que la seule liste des résolutions concernées alors que la loi adoptée sera publiée avec le texte des dispositions y visées.

Paragraphe (2)

La commission propose d'amender le paragraphe (2), pour ce qui est de sa phrase liminaire, conformément aux observations du Conseil d'Etat. Par ailleurs il est proposé d'adapter son libellé à la limitation du champ d'application de la Partie III à la seule matière financière et de ne prévoir plus que les mesures susceptibles de concerner cette matière.

La formulation du paragraphe (2) (b) vise à tenir compte des observations formulées par le GAFI. A ce sujet, on peut se référer au paragraphe 256 et suivants du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) détermine le champ d'application de la loi qui retient tant le critère de la compétence territoriale que celui de la compétence personnelle. Ce champ d'application large est en effet nécessaire alors que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE requièrent en règle générale également la prise de mesures à l'égard des nationaux, même s'ils ne se trouvent pas sur le territoire de leur Etat d'origine. A titre d'exemple, on peut se référer à la résolution 1373(2001) du 28 septembre 2001, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou encore à l'article 11 du règlement modifié (CE) no. 881/2002 du 27 mai 2002, lettres c) à e).

L'article 1^{er} aura dès lors la teneur amendée suivante :

«**Art. 1^{er}.**

(1) *La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Grand-Duché de le Luxembourg des interdictions et mesures restrictives adoptées en matière financière à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par :*

(a) les dispositions les des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui figurent à l'annexe de la présente loi pour en faire partie intégrante, ainsi que par

(b) les actes de l'Union européenne suivants: qui sont référencés par le ministre des Finances et publiés conformément à l'article 5.

- les positions communes adoptées avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;

~~— les décisions adoptées depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;~~

~~— les règlements adoptés avant le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1^{er}, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et~~

~~— les règlements adoptés depuis le 1^{er} décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.~~

(2) La mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives actes visées au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard d'Etats, de régimes politiques, des personnes physiques et morales, entités ou groupes concernés :

(a) l'interdiction ou la restriction d'activités commerciales, industrielles, économiques ou financières de toute nature, directes ou indirectes ;

(b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visés par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou

(c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec un pays, un régime, leurs bénéficiaires ou tout autre une personne, entité ou groupe y associé, une entreprise ou une organisation sous contrôle étranger ou avec leurs agents, employés ou intermédiaires visés par la présente loi.

(d) l'interdiction ou la restriction d'entrée, de séjour et de transit par rapport au territoire luxembourgeois ou de délivrance de visas et de tout autre document de voyage, d'identité ou de séjour au Luxembourg, à quelque titre que ce soit, et

(e) l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi qu'à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.»

Amendement 36 concernant l'article 2

Il est proposé de remplacer intégralement l'article 2 initial par un nouveau libellé qui résulte également de la restriction du champ d'application de la Partie III du projet de loi. De ce fait, la construction juridique «*loi de base générale, exécutée par des règlements grand-ducaux sectoriels*» est abandonnée, ce qui requiert, à son tour, d'intégrer dans la loi les définitions initialement censées figurer dans le règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière.

Les définitions proposées s'inspirent des définitions prévues dans les différents actes européens en la matière, comme par exemple le règlement (CE) no. 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Force est de constater que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE ne prévoient pas toujours des définitions ou contiennent des définitions différentes. Afin d'éviter des incertitudes quant à la définition applicable, la phrase liminaire de l'article 2 amendé précise que les définitions y prévues ne s'appliquent que pour autant que la résolution de l'ONU ou l'acte de l'UE qu'il s'agit d'appliquer ne prévoit pas de définition, ou pas d'autre définition.

Ainsi, en cas de doute quant à la signification exacte d'un terme lorsqu'il s'agit d'appliquer par exemple le règlement (CE) no. 2580/2001 du 27 décembre 2001, il y a lieu de se référer tout d'abord à ce règlement ; si ce règlement définit le terme en question, cette définition est à appliquer ; au cas contraire, il y a lieu de se référer aux définitions prévues par la présente loi.

Dès lors l'article 2 aura la teneur amendée suivante :

«Art. 2.

~~(1) — Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} sont adoptées par voie de règlements grand-ducaux, la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés demandée en son avis. Ces règlements peuvent déroger aux lois existantes, sans pouvoir les modifier.~~

~~(2) — Le Conseil d'Etat est tenu d'émettre son avis sur les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) dans le délai fixé par le Gouvernement en conseil qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrables. Passé ce délai, ces règlements peuvent être adoptés en l'absence de l'avis du Conseil d'Etat.~~

~~(3) — Les règlements grand-ducaux visés au paragraphe (1) sont dispensés de l'avis des chambres professionnelles prévues par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.~~

Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visées à l'article 1^{er} (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par :

1) «interdiction et mesure restrictive» : le fait d'interdire ou de restreindre des activités commerciales, économiques ou financières ou des actions de formation, de conseil ou d'assistance technique en relation avec une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents ou avec toute autre personne, groupe et entité ;

2) «fonds» : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les

actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation ;

- 3) «gel des fonds» : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille ;
- 4) «ressources économiques» : les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services ;
- 5) «gel de ressources économiques» : toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque ;
- 6) «services financiers» : tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.»

Amendement 37 concernant l'article 3

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la commission propose de reformuler l'article 3 pour y intégrer les dispositions qui devaient initialement figurer dans un règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il résulte de l'annexe I du projet de loi no. 6163.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) de cet article désigne le ministre des Finances comme autorité compétente aux fins de l'exécution de cette loi. La 2^{ème} phrase de ce paragraphe vise à rencontrer une observation du GAFI selon laquelle le Luxembourg ne dispose pas de procédures déterminant ce genre de questions. Ainsi, cette phrase vise à préciser que c'est le ministre des Finances auquel les Professionnels du Secteur Financier (ci-après les « PSF ») doivent s'adresser lorsqu'ils souhaitent s'informer dans un cas précis.

Paragraphe (2)

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 3 reprend le paragraphe (3) initial de l'article 3 afin de pouvoir accorder des autorisations dérogatoires lorsqu'elles sont prévues par les textes

visées à l'article 1^{er}. A titre d'exemple, on peut citer les articles 5 et 6 du règlement (CE) no. 2580/2001 du 27 décembre 2001.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) de cet article de l'amendement comporte l'obligation à charge des personnes ayant exécuté une interdiction ou une mesure restrictive d'en informer le ministre des Finances et reprend la teneur du paragraphe (4) initial.

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la finalité de cette disposition. Or, la finalité de cette disposition est tout à fait comparable à celle obligeant les PSF de faire des déclarations d'opération suspecte (DOS) à la Cellule de Renseignement Financier (CRF). En suivant la logique du Conseil d'Etat, les DOS ne seraient pas nécessaires non plus alors que le PSF a exécuté son obligation consistant par exemple dans l'abstention d'effectuer une opération financière. Mais l'information qu'une personne figurant sur la liste des terroristes présumés de l'ONU ou de l'UE, ou dorénavant de la liste nationale luxembourgeoise, a essayé d'effectuer une opération tombant sous le coup d'une interdiction ou d'une restriction est, en soi, également une information qu'il s'agit d'analyser et, le cas échéant, de traiter ultérieurement. D'où l'importance de prévoir ce genre de « retour d'information » également dans le cadre de la présente loi.

Paragraphe (4)

Le paragraphe (4) de l'article 3 prévoit que la Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances exercent, à l'égard des PSF soumis à leur autorité, leurs attributions et pouvoirs qui leur sont conférés par d'autres dispositions légales. Il reprend en substance le paragraphe (2) de l'article 3 dans sa version initiale, tout en désignant directement ces deux autorités, alors que, par le biais de l'amendement proposé, le champ d'application de la Partie III se limite à la matière financière.

Paragraphe (5)

Le nouveau paragraphe (5) de l'article 3 reprend les dispositions qu'il était initialement prévu de faire figurer à l'article 4(4) du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163, alors que les relations officielles avec l'ONU relèvent de sa compétence.

Dès lors, l'article 3 aura la teneur amendée suivante :

«Art. 3.

- (1) ~~Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 désignent la ou les autorités nationales qui sont compétentes~~ Le ministre des Finances est compétent afin d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exécution **des mesures qu'ils mettent en œuvre de la présente loi.**
A ce titre il peut traiter toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer.

- ~~(2) A ce titre, les autorités nationales désignées sont compétentes, chacune en ce qui la concerne, pour traiter de toute question relative à l'exécution des interdictions et mesures restrictives, y compris toutes questions et contestations de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Dans l'exercice des missions visées par la présente loi et ses règlements d'exécution, les autorités nationales désignées peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables,~~
- (2) ~~(3) Les autorités nationales désignées sont également compétentes~~ **Le ministre des Finances est également compétent** pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées, si les résolutions et actes visés à l'article 1^{er}(1) permettent de telles dérogations, et dans les conditions y prévues.
- (3) ~~(4) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution informent la ou les autorités nationales compétentes désignées le ministre des Finances de l'exécution~~ de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard ~~d'un Etat, d'un régime politique,~~ d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.
- (4) **La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.**
- (5) **Le ministre des Affaires étrangères est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre des Finances, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies, conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.»**

Amendement 38 concernant l'article 4

L'article 4 amendé reprend en substance la teneur de l'article 4 initial afin de répondre aux critiques formulées par le GAFI.

Ces critiques peuvent se résumer comme suit : Le Luxembourg est un Etat Partie de l'ONU et, à ce titre, il doit intégralement remplir les conditions qui découlent à sa charge des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Une de ces obligations consiste précisément à

se doter d'une procédure nationale propre de «*listage*» de terroristes présumés. Le fait que, jusqu'à présent, le Luxembourg s'est borné à exécuter le listage effectué par l'UE n'est pas suffisant alors que :

- le laps de temps entre le listage d'un terroriste présumé au niveau de l'ONU et de l'UE est trop grand ;
- le listage au niveau de l'UE est incomplet par rapport à celui effectué au niveau de l'ONU en ce sens que certaines personnes figurant sur la liste de l'ONU ne figurent pas sur la liste de l'UE ;
- le Luxembourg pourrait être confronté à un terroriste présumé qui ne figure ni sur la liste de l'ONU, ni sur celle de l'UE et doit ainsi se doter d'un système de listage national ;
- le Luxembourg n'a jamais pris des dispositions légales lui permettant de sanctionner efficacement le non respect d'une interdiction ou d'une mesure restrictive, comme par exemple le fait d'effectuer une opération financière relative à un terroriste présumé qui figure sur la liste de l'ONU ou de l'UE.

L'objet de cet article est donc de créer un système de listage national luxembourgeois afin de rencontrer ces critiques.

A cette fin, il reprend en substance la teneur de l'article 4 initial, tout en modifiant son libellé afin de tenir compte du fait que, suivant l'amendement proposé, le champ d'application de la Partie III de la loi est dorénavant limité à la matière financière.

A noter que la procédure de listage national prévue par l'article 4 s'inspire de celle prévue par l'article 7bis du règlement modifié (CE) no. 881/2002 du 27 mai 2002.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) de l'article 4 désigne ainsi directement le ministre des Finances comme étant l'autorité compétente pour dresser et tenir à jour la liste nationale des personnes, entités et groupes considérés comme étant des terroristes présumés, ce qui a été initialement prévu d'être inséré à l'article 4(1) du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi no. 6163.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) détermine le contenu de la liste; il s'agit, d'une part, des terroristes présumés figurant sur la liste de l'ONU et, d'autre part, ceux ayant été inscrits sur la liste nationale à l'initiative propre du ministre des Finances, conformément au paragraphe (4).

Il est proposé d'inscrire sur la liste nationale également les terroristes figurant sur la liste de l'ONU alors que la liste de l'ONU n'est publiée que par le biais d'un simple site Internet de l'ONU, ce qui paraît insuffisant eu égard aux conséquences possibles auxquelles s'expose un PSF qui ne respecterait pas une interdiction ou mesure restrictive prévue par la présente loi. Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique et d'opposabilité, il a paru opportun d'inclure dans la liste nationale tenue par le ministre des Finances également les terroristes présumés listés par l'ONU.

Il est encore à noter que la transcription des terroristes présumés listés par l'ONU sur la liste nationale se fait sans autre procédure alors que l'ONU a mis en place toute une procédure permettant d'assurer la sauvegarde des droits de la défense des personnes, entités et groupes concernés. Le fait de réitérer au niveau national luxembourgeois une procédure

similaire, telle que prévue par l'article 4(4) à (6) et l'article 7 du présent amendement ne présenterait ainsi aucune plus-value.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) de l'article 4 prévoit en revanche que la liste des terroristes présumés listés par l'UE et auxquels s'applique l'article 1^{er} de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme n'est publiée que par référence par rapport à la publication qui en est faite par l'UE. Etant donné que l'UE dispose d'un système de publication comparable à celui d'un Etat, il a paru suffisant de procéder de la sorte. S'y ajoute que le listage de l'UE est susceptible d'être modifié plus fréquemment que celui de l'ONU ce qui constitue un argument supplémentaire de procéder de la sorte.

Paragraphe (4)

Le paragraphe (4) prévoit ensuite les personnes, entités et groupes qui sont inscrits sur la liste nationale et les critères à respecter lorsque le ministre des Finances envisage, de sa propre initiative, d'inscrire un terroriste présumé sur la liste nationale.

Le point (a) du paragraphe (4) vise tout d'abord les personnes, entités et groupes qui figurent sur la liste de l'annexe de la position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001 et qui y sont marqués par un astérisque. Cela signifie qu'il s'agit des terroristes dits « internes UE » auquel s'applique uniquement l'article 4 de cette position commune, c.à.d. la coopération policière et judiciaire, contrairement aux terroristes dits « externes UE », auxquels s'appliquent toutes les mesures de gel de fonds et d'avoirs.

Il s'agit-là d'une des critiques fondamentales du GAFI : comme le Luxembourg s'est limité jusqu'à présent d'exécuter le gel de fonds des personnes désignées par l'UE, les « terroristes internes » n'ont fait l'objet d'aucune mesure restrictive ; de ce fait, le Luxembourg n'a pas exécuté notamment la résolution 1373(2001).

Le point (b) vise à prévoir que le Luxembourg peut, à sa propre initiative, procéder au listage d'une personne qui figure ni sur la liste de l'ONU, ni sur les listes de l'UE.

Le libellé de ce paragraphe (4) s'inspire principalement de l'article 1^{er} paragraphe 4 de la position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et du paragraphe 1, lettres c) et d), de la résolution 1373(2001) du 28 septembre 2001.

Paragraphe (5)

Le paragraphe (5) prévoit les mesures à prendre lorsque le ministre des Finances décide de procéder au listage d'un terroriste présumé. Il s'agit en substance du paragraphe (5) de l'article 4 de la version initiale de la Partie III. A l'instar des procédures prévues au niveau de l'ONU et de l'UE, il incombe en effet dans ce cas au ministre des Finances d'informer la personne, entité ou groupe concerné de cette décision alors qu'il s'agit d'assurer les droits de la défense de ces personnes. Etant donné que certaines de ces personnes n'ont pas de domicile connu, une notification alternative par le biais d'une publication dans certains médias est prévue.

Paragraphe (6)

Le paragraphe (6) reprend le paragraphe (6) de l'article 4 de la version initiale de la Partie III.

En résumé, l'article 4 prévoit différentes catégories de personnes, entités et groupes qui font l'objet, de par leur situation différente, d'un traitement différent :

- il y a les personnes qui ont été listées par l'ONU : elles sont publiées au Mémorial étant donné que l'ONU ne dispose pas d'un système de publication, mais elles ne font pas l'objet de la procédure prévue par les articles 4(4) et 7 de l'amendement puisque l'ONU dispose d'une procédure similaire ;
- il y a les personnes qui ont été listées par l'UE et qui tombent dans le champ d'application l'article 1^{er} de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 : leurs noms ne sont publiés que par référence à un site Internet de l'UE alors que l'UE dispose d'un système de publication et elles ne font pas l'objet de la procédure prévue par les articles 4(4) et 7 de l'amendement puisque l'UE applique à leur égard une procédure similaire ;
- il y a les personnes qui ont été listées par l'UE et qui tombent dans le champ d'application l'article 4 de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 : leurs noms sont publiés au Mémorial et elles font l'objet de la procédure prévue par les articles 4(4) et 7 de l'amendement puisque l'UE n'a pas appliqué à leur égard une procédure similaire ;
- il y a les personnes qui sont listées de la propre initiative du ministre des Finances : leurs noms sont publiés au Mémorial et elles font l'objet de la procédure prévue par les articles 4(4) et 7 de l'amendement puisque aucune procédure n'a été appliquée à leur égard.

En conséquence, l'article 4 aura la teneur amendée suivante :

«Art. 4.

- (1) ~~Lorsque des interdictions et mesures restrictives déterminées par les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 concernent de manière ciblée des personnes physiques et morales, des entités ou des groupes, les autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 sont chargées de dresser et de tenir à jour la ou, le cas échéant, les listes y afférentes, chacune dans le cadre de ses compétences légales et réglementaires. Ces règlements grand-ducaux déterminent également les modalités de la publication de ces listes, qui est à effectuer par une publication au Mémorial ou par un site Internet.~~

Le ministre des Finances dresse et tient à jour la liste des personnes physiques et morales, entités ou groupes qui sont concernés de manière ciblée par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er}.

- (2) La liste visée au paragraphe (1) comporte les personnes physiques et morales, entités ou groupes désignés par les résolutions visées à l'article 1^{er}(1)(a), qui sont inscrites d'office sur la liste sans autre forme de procédure, ainsi que ceux désignés ~~par la ou les autorités nationales visées à l'article 3~~ sur l'initiative propre du ministre des Finances, conformément à la procédure prévue au paragraphe (4).

- (3) ~~En ce qui concerne les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes désignés en vertu de l'article 1^{er} (1) b), les autorités nationales visées à l'article 3 veillent à ce que les personnes physiques et morales tenues à~~

appliquer les interdictions et mesures restrictives en cause puissent s'informer sur les personnes physiques et morales, les entités ou les groupes concernés.

La liste des personnes physiques et morales, entités ou groupes désignés en vertu des actes visés à l'article 1^{er}(1)(b) et qui tombent dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme est publiée par le ministre des Finances conformément à l'article 5, dernière phrase.

- (4) L'autorité nationale compétente visée à l'article 3 procède, de sa propre initiative, à l'inscription de personnes physiques et morales, d'entités et de groupes sur la liste visée au paragraphe (1) lorsqu'elle dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales, des entités et des groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basé sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er} (1), ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte. A cette fin, les autorités nationales désignées peuvent considérer toutes informations leur communiquées par d'autres autorités judiciaires, policières ou administratives, tant nationales qu'étrangères ou internationales.

Le ministre des Finances procède également, de sa propre initiative et sur avis du ministre des Affaires étrangères, à l'inscription sur la liste visée au paragraphe (1) des personnes physiques et morales, entités et groupes :

- (a) qui tombent dans le champ d'application de l'article 4 de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et
- (b) au sujet desquels il dispose d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes physiques et morales, entités et groupes visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes, de poursuites ou d'une condamnation pour un acte terroriste, basée sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, qui justifient la présomption que ces personnes physiques et morales, entités et groupes ont commis, tenté de commettre ou vont commettre, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, un des actes prévus par les interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, ou qu'ils ont facilité, tenté de faciliter ou vont faciliter un tel acte.

A cette fin, le ministre des Finances peut considérer toutes informations lui communiquées par des autorités judiciaires, policières ou administratives, nationales, étrangères ou internationales.

- (5) *Dès la prise de la décision d'inscription visée au paragraphe (4), l'autorité nationale compétente le ministre des Finances notifie cette décision à la personne physique ou morale, l'entité ou le groupe concerné, avec les éléments de fait qui la justifient. Cette notification est faite par courrier recommandé avec accusé de réception à la dernière adresse connue ou, à défaut, moyennant la publication d'un avis dans au moins trois médias appropriés, choisis en fonction de la nationalité, de la résidence et du lieu de séjour des personnes, entités et groupes concernés.*
- (6) *La notification visées au paragraphe (5) comporte l'information que le destinataire peut exprimer son point de vue concernant la décision prise à son égard ou la contester dans un délai imparti qui ne peut être inférieur à un mois. Si des observations sont formulées, l'autorité nationale compétente le ministre des Finances réexamine sa décision à la lumière de ces observations et communique sa décision finale à la personne physique ou morale, l'entité ou le groupe concerné.»*

Amendement 39 concernant l'article 5

L'article 5 prévoit les modalités relatives à la publication de la liste nationale qui est à publier au Mémorial et reprend en substance le paragraphe 2 de l'article 6 initial. Cette publication doit inclure la référence du site Internet sur lequel sont publiés les actes de l'UE comportant la liste des terroristes présumés désignés par l'UE. Il a paru opportun de procéder à cette publication par référence dans un souci de sécurité juridique et d'opposabilité de la liste UE pour les besoins de l'exécution de la présente loi.

Partant, la commission propose de reformuler l'article 5 comme suit :

«Art. 5.

- (1) ~~Les autorités nationales compétentes sont tenues de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4 (4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrit plus longtemps que nécessaire.~~
- (2) ~~Les règlements grand-ducaux visés à l'article 2 peuvent prévoir l'instauration d'un comité de suivi ayant pour mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le comité de suivi est présidé par un représentant d'une des autorités nationales désignées en vertu de l'article 3 (1). Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~La liste des personnes physiques et morales, entités et groupes visés à l'article 4(2) est publiée au Mémorial par le ministre des Finances après avoir été dressée pour la première fois et après chaque modification. La publication des actes de l'Union européenne visés à l'article 1^{er}(1)(b) au Journal officiel de l'Union européenne vaut publication au Mémorial pour les besoins de l'exécution de la présente loi. La référence de cette publication ainsi que de la liste visée à l'article 4(3) est publiée par le biais d'un site Internet du ministre des Finances.»~~

Amendement 40 concernant l'article 6

L'article 6 amendé reprend la teneur de l'article 5(1) de la version initiale de la Partie III.

«Art. 6.

- (1) ~~Lorsqu'un règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre une ou plusieurs résolutions visées à l'article 1^{er} (1) (a), cette ou ces résolutions sont publiées au Mémorial en annexe du règlement grand-ducal en question.~~
- (2) ~~Pour ce qui est des actes de l'Union européenne visés à l'article 1^{er} (1) (b), leur publication au Journal officiel de l'Union européenne tient lieu de publication au Mémorial. La référence de cette publication est indiquée conformément à l'article 4(1), dernière phrase.~~

~~Les autorités nationales compétentes sont tenues~~ **Le ministre des Finances est tenu de procéder au moins une fois par an au réexamen des décisions d'inscription prises en vertu de l'article 4(4) afin d'éviter qu'une personne physique ou morale, une entité ou un groupe n'y reste inscrite plus longtemps que nécessaire.»**

Amendement 41 concernant l'article 8

Le nouvel article 8 reprend le libellé de l'article 9 initial.

«Art. 8 ~~Le respect des interdictions et mesures restrictives visées par la présente loi et ses règlements d'exécution fait partie des obligations professionnelles auxquelles les professionnels des différents secteurs concernés sont tenus, sous peine des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.~~

~~L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi et à ses règlements d'exécution, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi qu'elle résulte d'une négligence.»~~

Amendement 42 concernant l'article 9

Le nouvel article 9 reprend le libellé de l'article 10 initial.

«Art. 9.

~~L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions communautaires directement applicables ou à la présente loi et à ses règlements d'exécution, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il ne soit établi qu'elle résulte d'une négligence.~~

- (1) ~~La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires~~

à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

- (2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.»

Amendement 43 concernant l'article 10

L'article 10, dans sa teneur amendée, reprend la teneur du paragraphe 2 de l'article 5 initial et le texte initialement prévu à l'article 5 du projet de règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163.

Cet article vise à rencontrer la critique formulée par le GAFI relative à l'absence de toutes procédures de contrôle et de suivi des interdictions et mesures restrictives à mettre en œuvre.

«Art. 10.

- (1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

- (2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.

- (1) Il est instauré un comité, composé du ministre des Finances ou d'un représentant par lui désigné, qui le préside, ainsi que, respectivement, d'un représentant de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, du Commissariat aux Assurances, de la Cellule de Renseignement Financier et du ministre des Affaires étrangères.

- (2) Le comité a comme mission générale d'assurer le suivi et la coordination de toutes les questions d'ordre individuel ou général ayant trait à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.

- (3) Le comité se réunit régulièrement et au moins trois fois par an sur convocation de son président ou encore à l'initiative conjointe de deux autres membres. Le comité peut inviter à ses réunions, en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'autres autorités publiques, judiciaires ou administratives, des experts externes, ainsi que des représentants des personnes physiques et morales qui sont tenues d'appliquer les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi.

- (4) Pour le surplus, les modalités d'organisation et de fonctionnement interne du comité de suivi peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.»

Amendement 44 concernant l'article 11

Afin d'adapter le plafond de l'amende prévue à cet article aux plafonds des amendes prévues dans les Parties I et II du projet de loi sous avis, la commission propose de remplacer le montant initial de 500.000 euros par celui de 250.000 euros.

Dès lors l'article 11 aura la teneur amendée suivante :

«Art. 11.

*(1) Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à ~~500.000~~ **250.000** euros, ou d'une de ces peines seulement.*

~~(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution ne s'appliquent qu'aux infractions commises après leur entrée en vigueur, même si ces infractions correspondent à des mesures prévues par les textes internationaux visés à l'article 1^{er} qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.»~~

Amendement 45 concernant l'introduction d'une disposition finale

La commission propose de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet par le biais de l'introduction d'une Partie IV intitulée "Disposition finale".

L'entrée en vigueur de la future loi est fixée au 1^{er} janvier 2011 afin de concilier d'une part, l'impératif d'une application rapide des nouvelles dispositions et d'autre part, afin de permettre aux autorités et aux professionnels de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la nouvelle législation.

La nouvelle Partie IV aura la teneur suivante :

«PARTIE IV Disposition finale

Article unique. *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.»*

Amendement 46 concernant l'introduction d'une nouvelle annexe

La commission propose d'introduire dans la Partie III une annexe qui a pour objet de lister les résolutions de l'ONU dont certaines dispositions concernent la matière à laquelle il est proposé de limiter le champ d'application de la loi, à savoir la matière financière dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, en application de l'article 1^{er} (1)(a) de la loi introduite par l'article 25.

«

ANNEXE

Liste des dispositions des résolutions visées à l'article 1^{er} (1)(a) de la loi :

1. *Le paragraphe 4, point b), de la résolution 1267(1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 15 octobre 1999 ;*

2. *le paragraphe 8, point c), de la résolution 1333 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 19 décembre 2000 ;*
3. *le paragraphe 1^{er}, points c) et d), le paragraphe 2, points a), d) et f), et le paragraphe 3, points b) et c), de la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 ;*
4. *le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2, point a) de la résolution 1390 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 16 janvier 2002 ;*
5. *le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 de la résolution 1452 (2002) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 20 décembre 2002 ;*
6. *le paragraphe 1^{er}, point a), le paragraphe 4, les paragraphes 16 à 18 et le paragraphe 20 de la résolution 1526 (2004) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 30 janvier 2004 ;*
7. *le paragraphe 1^{er}, point a), les paragraphes 2 à 5 et le paragraphe 7 de la résolution 1617 (2005) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 29 juillet 2005 ;*
8. *le paragraphe 1^{er}, point a), les paragraphes 2 à 3, les paragraphes 5 à 9, le paragraphe 11, le paragraphe 12, le paragraphe 18, le paragraphe 20, le paragraphe 22 et le paragraphe 24 de la résolution 1735 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 22 décembre 2006 ;*
9. *le paragraphe 1^{er}, point a), les paragraphes 2 à 7, le paragraphe 9, le paragraphe 10, le paragraphe 12, le paragraphe 14, le paragraphe 17, le paragraphe 18, le paragraphe 20, le paragraphe 23, le paragraphe 24 et le paragraphe 27 de la résolution 1822 (2008) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 30 juin 2008, et*
10. *le paragraphe 1^{er}, point a), les paragraphes 2 à 9, les paragraphes 11 à 13, le paragraphe 15, le paragraphe 19, le paragraphe 27, le paragraphe 28 et le paragraphe 33 de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 17 décembre 2009.»*

Les secrétaires,
Tania Braas
Carole Closener

Le Président,
Christine Doerner